PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations de la Somme

Santé Protection Animale et Environnement
44 rue Alexandre Dumas
80094 Amiens Cedex 3
03 64 26 87 00
ddpp@somme.gouv.fr

AMIENS, le 27/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCEA VANSUYT

LE FOREST
80360 MAUREPAS

Références : DDPP80 2023 02702
Code AIOT : 0058000734

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2023 dans l'établissement SCEA VANSUYT implanté LE FOREST 80360 MAUREPAS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA VANSUYT
- LE FOREST 80360 MAUREPAS
- Code AIOT : 0058000734
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCEA VANSUYT exploite un élevage bovin lait déclaré pour 100 vaches laitières en traite classique (AP de dérogation aux distances délivré le 08 janvier 2007). La dernière construction déclarée en 2014 ne comprenait aucune augmentation d'effectif. Le site se compose d'une stabulation laitière en système logette fumier raclé vers une fumière couverte et le stockage des effluents de traite et lixiviats/purins vers une fosse extérieure non couverte. La suite et les vaches taries sont logées en aire paillée intégrale dans différents bâtiments du site et les veaux en cases individuelles paillées. 4 silos couloir et deux silos cellule permettent l'alimentation du cheptel. De la paille est stockée dans un bâtiment.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des prescirptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2023 modifié ;
- respect des prescirptions de l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2007.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Effectif autorisé	Arrêté Préfectoral du 08/01/2007, article 2	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
2	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
3	Modifications	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
5	Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-II	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2	/	Sans objet
6	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	/	Sans objet
10	Émissions dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a mis en évidence l'écoulement d'effluents d'élevage solides et liquides vers le milieu naturel avec des instalaltions de stockage vétustes, notamment pour le stockage du fumier mou, dont la consistance liquide ne permet pas de maintenir l'effluent dans les zones de stockage. Un DEXEL doit être effectué pour déterminer les capacités de stockage nécessaire au regard de la conduite d'élevage et de l'effectif détenu. Des travaux de mises aux normes sont attendus pour supprimer les écoulements vers le milieu naturel et atteindre les capacités de stockage fixées par la directive nitrates.
La situation administrative de l'élevage doit être régularisée (effectif et conduite de l'élevage), en tenant compte des travaux de mise aux normes nécessaires pour le stockage des effluents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Effectif autorisé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2007, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Capacité
Prescription contrôlée : La capacité maximale de la stabulation sera de 100 vaches laitières et la suite en présence simultanée.
Constats : Effectif déclaré auprès de l'ERE de 123 vaches laitières. Dépassement de l'effectif autorisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'effectif diffère de la précédente déclaration réalisée en 2015 (+23 VL). Une petite partie d'un couloir de circulation de la stabulation permet de loger des veaux en cases individuelles ou dans un parc paillée. 2 robots sont en cours d'installation à proximité de la salle de traite, ainsi que deux silos nécessaire à l'alimentation des robots. Une partie de la fumière est utilisée pour loger des bovins. Aucune déclaration de modification n'a été déposée pour notifier ces modifications.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : Aucune déclaration de modification n'a été déposée auprès de la Préfecture de la Somme (augmentation de l'effectif, modification des installations de traite, agencement intérieur).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les installations d'élevage et leur abords sont bien entretenus.
Observations : Hors stockage d'effluents
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Aménagement des locaux et des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières, « des vérandas » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en

bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées avant le 1er octobre 2005.
Constats : Défaut d'étanchéité au niveau du stockage des effluents solides, ainsi que sur la zone de chargement du fumier, effectué en contre-haut de la RD146E.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Constats : Installations bien entretenues. Le site dispose de deux accès carrossables, l'un desservant le bâtiment paille/génisses au nord et les silos d'alimentation, le second la cour de la ferme et la stabulation laitière avec le hangar de stockage de matériel.
Observations : Hors stockage d'effluents
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités

climatiques et de la valorisation agronomique.

Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.

Constats :
Les effluents d'élevage liquides sont stockés dans une fosse extérieure circulaire non couverte clôturée mais non signalée. Des eaux de toiture s'écoulent sur des zones non couvertes et se mélangent aux effluents.
Les effluents solides issus du raclage des couloirs des logettes sont stockés dans deux zones couvertes. Ils présente une consistance liquide et une partie des effluents s'écoulent vers la fosse et en direction de la zone de chargement du fumier, dont une partie du muret s'est éboulée avec la présence sur la pente de fumier.
L'ensemble des effluents d'élevage n'est pas collecté et est orienté vers le milieu naturel.
Les capacités de stockage, selon les informations communiquées par l'exploitante, semblent insuffisantes pour une conduite en zéro pâturage des vaches en lactation (6 mois pour le fumier, 6.5 mois pour les effluents liquides), notamment au regard de l'effectif actuel pour le stockage du fumier mou et des effluents liquides. Absence de justificatif pour l'utilisation des capacités agronomiques (DEXEL).

Observations : L'exploitante déclare que les vaches en lactation sont conduites en hors sol (génisses et vaches taries peuvent accéder aux pâturages). La fumière est vidée tous les 2.5 mois. De la paille est ajouté au stockage afin de "tenir le tas". Une partie de la zone de chargement du fumier s'est écroulée et un mur de renfort a été construit le long du stockage au sud du bâtiment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-II

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :
En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 6 du IV de

l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2 du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : L'exploitante ne dispose pas d'éléments (DEXEL) justifiant du respect des capacités forfaitaires ou agronomiques de stockage des effluents liquides pour l'effectif constaté (123 VL et la suite), avec une conduite zéro pâturage pour les vaches en lactation (logette fumier). Au vu de l'état des ouvrages de stockage et des déclarations de l'exploitante, les capacités de stockage forfaitaires semblent insuffisantes (6 mois pour le fumier mou, 6.5 mois pour les effluents liquides).
Observations : L'exploitante envisage d'installer un séparateur de phase afin de réduire les volumes stockés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Présence de deux gouttières s'écoulant sur une zone non couverte avec mélange avec des effluents d'élevage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Émissions dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrits.
Constats : Bâtiments bien ventilés. Pas d'odeur particulière ressentie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet